

conditions des versements ne sont pas imprécises au point qu'on puisse craindre que les gouvernements provinciaux utilisent les fonds à des fins incompatibles avec celles de programmes à frais partagés.

Il me semble que cette situation ne risque pas d'entraîner de difficultés politiques de fait. Même sans en changer les termes, l'Accord maintiendrait le pouvoir illimité de dépenser du Parlement, qu'un gouvernement national fort peut utiliser. (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2190.)

55. De nombreux organismes autochtones ont dit craindre que le gouvernement fédéral essaye de transférer aux provinces au moins une partie de ses responsabilités à l'égard des autochtones. Le gouvernement fédéral l'a déjà fait, et rien ne l'empêche de recommencer à l'occasion de la mise en œuvre de nouveaux programmes nationaux à frais partagés, après l'entrée en vigueur de l'Accord :

... toute entente fédérale provinciale relative à des programmes à caractère social ou économique revêt pour nous un intérêt vital. Le gouvernement fédéral a profité de l'instauration du régime de l'assurance-maladie pour tenter de transférer aux gouvernements provinciaux des compétences en matière de services aux Indiens. En vertu du présent accord, si une province choisissait de se retirer des programmes nationaux qui relèvent de sa compétence, rien ne garantit que nous continuerions d'avoir accès aux programmes fédéraux. Il s'agit d'une menace sérieuse à nos droits en matière de santé ou d'éducation et dans d'autres domaines.

L'Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités est convaincue que les gouvernements provinciaux vont se prévaloir de cet article pour nous priver de programmes et de services qui nous sont garantis par traité. ...

Qu'est-ce qui forcera les provinces à consacrer la «juste compensation» qu'elles toucheront du gouvernement fédéral à la réalisation d'objectifs fédéraux seulement? Là encore, il faut prévoir une protection suffisante de nos droits, et cette responsabilité incombe au gouvernement fédéral. (Alliance des nations des Prairies assujetties aux traités, *Débats du Sénat*, 16 décembre 1987, p. 2458.)

IV. IMMIGRATION

56. L'Accord propose que l'on modifie la *Loi constitutionnelle de 1867* de façon à ce que le gouvernement du Canada négocie avec le gouvernement d'une province qui lui en fait